

publiée à la note A, c'étaient des commerçants ruinés qui se faisaient un gagne-pain de la charge de juge de paix, tandis que les personnes qui prospéraient dans les affaires refusaient d'aller passer leur temps dans les cours de magistrats pour administrer la justice. Non contents d'extorquer d'énormes honoraires des plaideurs qui s'adressaient à leur tribunal, ils avaient à leur service des huissiers de bas étage qui provoquaient et suscitaient des procès pour les sommes les plus insignifiantes parmi les habitants.

Sir Guy Carleton prit immédiatement des mesures pour corriger cet état de choses, dès qu'il reçut la plainte que lui porta à ce sujet un ancien capitaine de milice (note A, p. 2), et on en voit la preuve non seulement dans le rapport du comité du conseil préparé aux assemblées du 29 août et du 11 septembre 1769 (note A, p. 6), mais avec encore plus de force dans une lettre circulaire aux magistrats, rédigée le 10 juillet immédiatement après la réception de la lettre ci-dessus mentionnée, datée du 3 juillet à Yamaska, laquelle doit avoir mis au moins deux jours à se rendre à Québec, même si le courrier partit tout de suite.

La circulaire préparée par un comité du conseil était adressée "aux juges de paix en fonctions dans et pour le district de Montréal." Il convient de la donner en entier comme complément des documents imprimés à la note A :

MESSIEURS,—En conformité d'un arrêté du conseil du 10 courant, je vous transmets la présente pour vous faire connaître la manière de voir du gouvernement sur certaines matières qui se rattachent à l'exercice de notre autorité de juges de paix, et dans lesquelles des faits trop notoires pour être contestés, démontrent que les sujets de Sa Majesté en général et plus particulièrement ses sujets canadiens, sont tous les jours lésés et outragés dans une mesure qu'ils sont incapables d'endurer plus longtemps, et que la justice publique ne saurait tolérer davantage.

Le gouvernement espère et croit que la pratique sur laquelle sont basées les plaintes qui lui ont été portées, n'est pas commune à la partie de la commission de la paix qui siège dans votre district; mais comme la conduite de chaque individu affecte dans une certaine mesure l'honneur de la commission tout entière, et comme une réforme générale ne saurait s'opérer que sous l'empire de résolutions générales, le gouvernement a cru que son opinion à ce sujet doit être communiquée à tout le corps de la magistrature plutôt qu'à ceux seulement dont la conduite a donné lieu à ces plaintes, n'ayant pas l'intention de faire plus pour le moment que d'exprimer son entière désapprobation de la pratique en question, et de recommander une ligne de conduite qui lui paraît de nature à répondre aux fins de la justice, et moins sujette aux objections que l'autre, dont les conséquences ont si rigoureusement pesé sur la population.

Le gouvernement compte cependant que vous vous occuperez immédiatement du sujet de la présente, et que (s'il est possible), avant la clôture de la session de la cour des sessions trimestrielles, vous ferez et publierez de la façon la plus publique, des réglemens de nature à mettre fin aux abus dont on se plaint et qui règnent aujourd'hui au détriment de la justice publique, abus qui entraînent l'oppression du plaideur pauvre et le déshonneur de la commission elle-même.

La première chose que j'aie à vous signaler, au sujet de ces plaintes, est la pratique de disperser dans les différentes paroisses des papiers signés en blanc du nom du juge de paix et capables d'être libellés sous forme de sommations, de capias, de jugemens ou d'exécutions, selon que la personne à laquelle ils sont confiés (et qui n'est souvent pas même, suivant les renseignements reçus, un officier de justice) jugera à propos de faire. Pareille pratique est tellement illégale, si pernicieuse dans ses conséquences et si inconvenante pour le magistrat qui s'y prête, que le gouverneur et le conseil ne croiraient pas à son existence, si la preuve qui en est faite n'était pas de nature à bannir toute possibilité de doute.